

DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT

N° DEC_2024_048 : CONVENTION VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX AU PROFIT DU SYNDIC DE COPROPRIÉTÉ LOMBARD-AGIM

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR_2020_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu la demande du Syndic de copropriété LOMBARD-AGIM afin d'intervenir, le lundi 19 février 2024, au sein de l'ancien local des archives appartenant à la CABA et situé au rez-de-chaussée de l'Immeuble de la Paix, afin de procéder au débouchage des réseaux privatifs de la copropriété « Les Gentianes » ;

Considérant que ces réseaux privatifs, notamment d'évacuation des eaux usées, de la copropriété « Les Gentianes », passent dans les volumes de l'Immeuble de la Paix appartenant à la CABA ;

Considérant qu'il n'existe aucune servitude d'accès pour l'entretien desdits réseaux ;

Considérant qu'il est donc nécessaire d'établir une convention valant autorisation d'intervention au cours de la journée du lundi 19 février 2024, afin de procéder au débouchage desdits réseaux ;

Considérant que ladite autorisation est délivrée de manière exceptionnelle par la CABA ; qu'elle n'acte donc d'aucun droit acquis pour le futur ;

DÉCIDE :

- d'approuver les termes de la convention valant autorisation de travaux au profit du Syndic de copropriété LOMBARD-AGIM pour la journée du lundi 19 février 2024, dont le projet est joint en annexe ;
- de signer ladite convention ainsi que tout acte s'y rapportant.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 23 février 2024
Pour le Président,
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.